

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025-10-07
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le maire de Rontignon,

- Vu les articles L.411-1 à L. 411-5 et R. 411-1 à R. 417-10 du code de la route ;
- Vu les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L. 113-1 du code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1997 ;
- Considérant la demande en date du 07 octobre 2025 présentée par Vincent Pontaut pour l'entreprise SAS Vigneau afin de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux Enedis et AGUR sur la voie communale n°2 - rue du Vieux-Bourg ;
- Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies ;
- Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique ;
- Considérant l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations ;

A R R Ê T E

- Article 1 –** À compter du lundi 20 octobre 2025 et jusqu'au vendredi 07 novembre 2025 inclus, l'entreprise SAS Vigneau est autorisée à exécuter les travaux susmentionnés sur la rue du Vieux-Bourg.
- Article 2 -** La circulation des véhicules sur la rue du Vieux-Bourg est réglementée pour la durée des travaux.
- Article 3 -** La circulation ainsi que le stationnement seront interdits aux véhicules de part et d'autre de la voirie en chantier, sauf ceux liés aux travaux.
- Par exception, les riverains de la rue du Vieux-Bourg pourront accéder et quitter leur domicile pendant les travaux et ne seront pas soumis à l'interdiction de circuler.
- À charge pour l'entreprise SAS Vigneau de mettre en place la signalisation de police réglementaire, et de couvrir les travaux hors activité pour permettre la circulation des véhicules autorisés.
- Article 4 -** La fin de la présente interdiction sera matérialisée par l'enlèvement de panneaux de signalisation.
- Article 5 -** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 6 -** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la période précisée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 7 -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 -** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Pau compétant dans les deux mois à compter de sa notification.
- Article 9 -** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :
- Monsieur Vincent Pontaut, représentant la société SAS Vigneau ;
 - Monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Gan ;
 - Monsieur le chef de la police municipale intercommunale.

Rontignon, 16 octobre 2025
Le Maire, Victor DUDRET

